

commune DE PLUVIGNER

N° DEC2022_01

DECISION DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Nature de l'acte : Finances locales

Objet : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 3 000 000 €

Madame le Maire de PLUVIGNER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3, L. 1611-3-1, L. 2122-22-3, R. 1611-33 et R. 1611-34,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1134 et 1902,

Vu la délibération n° DEL2020_05_14 du 16 juillet 2020 déléguant certaines attributions du conseil municipal au Maire et notamment, en matière financière, la réalisation d'emprunts pour un montant maximal de 3 millions d'euros,

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de recourir à un emprunt pour financer son programme d'investissement 2022 dans le cadre de sa PPI présentée lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Le maire est invité à réaliser auprès de l'établissement financier Crédit Mutuel Arkea, 29808 BREST, aux conditions de cet établissement, l'emprunt destiné à financer son programme d'investissement 2022 dans le cadre de sa PPI présentée lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2022, emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° offre : DD19699355

Type de prêt : COLD - CITE GESTION

Montant en € : 3 000 000 €

Durée en mois : 180

Type de taux : fixe

Taux (index + marge) : 1,2500%

Montant 1^{ère} Échéance en € : 59 375,00€.

Frais de dossier en € : 3 000 €

Type d'amortissement : Linéaire

TEG : 1,264%

Périodicité : Trimestrielle

ARTICLE 2

La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de trois mois à partir de la date de la signature du contrat par le responsable de l'établissement financier ou de la banque.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, l'établissement ou la banque procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le **05/05/2022**

ID : 056-215601774-20220415-DEC2022_01-AU

ARTICLE 4 : en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Pluvigner, le 15 avril 2022

Le Maire, Diane HINGRAY

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au registre des délibérations de la commune
- notifiée aux personnes concernées



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (Décret n°83-1025 du 28/11/1983)